

DECISION DCC 10-134

DU 26 OCTOBRE 2010

Date : 26 octobre 2010

Requérant : Henri HOUNGUE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique

Arrestation et détention arbitraires

Atteinte aux biens

Compétence d'attribution

Conformité

Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 février 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2009 sous le numéro 0445/041/REC, par laquelle Monsieur Henri HOUNGUE porte plainte contre son employeur, Monsieur Jermain A. UGURU, PDG de la Société SOTRACA et Interpol-Bénin pour « arrestation illégale et arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Il y avait une relation d'employeur-employé entre Monsieur Jermain A. UGURU de Nationalité Nigériane et moi Nous étions liés par un contrat en date du 24/08/1997 d'une durée de 2 ans renouvelable. Tous mes efforts auprès de lui pour le renouvellement de ma déclaration à la CNSS ont été vains et depuis des années il ne paye plus ni le salaire, ni le loyer...

Le 21 Août 2008 de passage à Hilla-Condji, Monsieur Jermain A. UGURU m'a déposé un courrier dont le papier entête portait : SOTRACA SHIPPING TOGO, Société de transit agréée en Douane sous le N°199106, B.P.13 ANEHO, Tél 00 228 6634 cel 97 64 06 11.

Ainsi, il fait usage clandestin de ma boîte postale, de mes numéros de téléphone et de l'agrément N°199106 décerné par la Douane Béninoise ; SOTRACA n'est pas installée en République du TOGO pour y avoir un agrément et pire encore portant le même N°199106 » ; qu'il poursuit : « Dès réception du courrier, je l'ai interpellé par téléphone et ai avisé la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agoué qui a déclenché une poursuite contre lui.

Néanmoins, le sieur Jermain A. UGURU m'a fait conduire depuis mon lit de malade sous haute surveillance policière (INTERPOL Cotonou) vers mon bureau puis l'unité de Police d'HILLA-CONDJI et la police réquisitionnée a emporté plusieurs de mes documents alors que la rupture du contrat ne relève pas de la compétence de la Police Nationale.

Aucune convocation ne m'avait été adressée, aucun ordre de mission, aucun mandat ne m'a été présenté et ladite police était sans l'assistance de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agoué seule et unique territorialement compétente s'il y avait d'acte pénal » ; qu'il conclut : « je viens vous saisir car ces agissements sont graves et sont constitutifs de délits de saisie illégale, d'abus d'autorité, de faux et usage faux ainsi que de violence de voie de fait, délits

prévus et punis par la loi.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de 1^{ère} Classe, Adjoint au Chargé du Bureau Central National-Interpol, Mampiri NEKOUA écrit : « En effet, le sieur UGURU A. Jermain, Commissionnaire agréé en Douanes et Directeur de la Société "SOTRACA SHIPPING BENIN" a saisi le Bureau Central National-Interpol Cotonou, d'une lettre plainte du 20 Janvier 2009 enregistrée sous le n° 079/DGPN/DPJ/BCN-IP/SA du 21 Janvier 2009 contre son employé HOUNGUE Henri en poste à la Succursale d'Hilla-Condji, pour détournement de recettes de ladite Succursale ... Invité à plusieurs réunions et même cité par Huissier pour répondre à la convocation de l'employeur, il est demeuré dans un silence illimité depuis Septembre 2008 au 20 Janvier 2009...

Cette lettre plainte explique que "HOUNGUE Henri opère maintenant principalement au Port de Lomé" ... d'où la compétence du Bureau Central National-Interpol, un service de la Direction de la Police Judiciaire compétent tant sur le plan national qu'international. Dans sa déclaration, Monsieur UGURU a fourni l'information selon laquelle sa Succursale serait exploitée par HOUNGUE Henri au profit d'un autre Concessionnaire en Douane.

Opérant normalement en tenue civile, muni de l'ordre de mission ci-joint, assisté de l'Inspecteur de Police ISSA Awal du service et accompagné du sieur Jermain A. UGURU, je me suis transporté le 13 février 2009 à Hilla-Condji conformément aux dispositions des articles 14 alinéa 1 et 18 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale et agissant en flagrant délit présumé de détournement et de recel de recettes...

Pendant que mon collaborateur et moi vérifions les documents, le Chef de la Brigade d'Agoué qui nous a rejoints entre temps pour être cousin ou ami de HOUNGUE Henri nous a pris à partie et je l'ai rappelé à l'ordre. Au cours de la perquisition du bureau de ladite Succursale, j'ai constaté que le nommé HOUNGUE Henri a abandonné le registre de son

employeur depuis Août 2008 ... et a ouvert un autre registre au profit de Monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel, Commissionnaire agréé en Douanes ainsi qu'un lot de fiches de la Société de Transit Z-M du même Commissionnaire ... Le Chef de la Brigade d'Agoué nous a suivis au salon d'honneur... du Commissariat d'Hilla- Condji très proche des bureaux de la Succursale de la SOTRACA SHIPPING. Après avoir écouté l'exposé de l'employeur, il a fondu en excuses pendant que HOUNGUE Henri s'est mis à genoux pour demander un règlement à l'amiable de l'affaire avec le requérant...

Au regard de ce qui précède, le nommé HOUNGUE Henri n'a servi à la Cour que des propos mensongers et affabulatoires pensant se soustraire des faits pénaux qui lui sont reprochés et qui sont bien fondés comme l'atteste sa propre déclaration manuscrite ... Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en a été avisée et l'enquête suit son cours. Mais HOUNGUE Henri convoqué pour le 23 Mars 2009 n'a pas cru devoir se présenter ni envoyer un message explicatif.

C'est pourquoi, je demande très respectueusement aux Sages de la Cour de noter que le dilatoire du nommé HOUNGUE Henri est une moquerie voire une arrogance, et qu'il plaise à la Cour de le débouter en se fondant sur les dispositions de l'article 36 de la Constitution car il a manqué au "devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune..." » ;

Considérant que de son côté, le Lieutenant YAROU N'GOBI Kassim commandant la Brigade Territoriale d'Agoué déclare : « ... j'ai pris contact téléphoniquement avec l'ex Commandant de Brigade puis le Commissaire de Police de Hilla-Kondji qui étaient en poste au moment des faits.

De nos entretiens, il ressort que l'affaire a été traitée par des Policiers venus de Cotonou et ni la Brigade de Gendarmerie, ni la Police d'Hilla-Condji ne sont intervenues en tant qu'enquêteuses.

Pour plus de précision, je me suis rendu au domicile de Monsieur Henri HOUNGUE sis à Agoué en face du collège public. Ce dernier m'a informé que ce jour-là, il venait d'un

soin hospitalier quand deux (02) Policiers se déclarant de la Brigade Financière ont brutalement fait irruption au point où il a perdu connaissance avant d'être conduit à la Police d'Hilla-Kondji. Il ajoute que le Commandant de Brigade de Gendarmerie en son temps s'était indigné que des Policiers viennent opérer sur son territoire de compétence sans l'associer ni même l'informer.

De tout ce qui précède, il ressort que la Brigade de Gendarmerie d'Agoué n'a pas pris cette affaire en compte. En conséquence, le Commandant de Brigade ne peut donner la suite des poursuites qui en découlent. Mais les recherches se poursuivent et le cas échéant des éléments de réponse plus probants vous seront communiqués ultérieurement...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Henri HOUNGUE a été, sur plainte de Monsieur Jermain A. UGURU pour détournement de recettes, arrêté par Interpol-Bénin et conduit au Commissariat de Hilla-Condji dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par ailleurs, aucune preuve n'a été rapportée ni de l'abus d'autorité allégué, ni des violences et voies de fait argués ; qu'il s'ensuit que l'arrestation de Monsieur Henri HOUNGUE n'est ni illégale ni arbitraire ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre le requérant demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la saisie illégale, le faux et usage de faux dont il aurait été l'objet ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ces chefs de demande ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrestation de Monsieur Henri HOUNGUE n'est ni illégale ni arbitraire.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître des autres demandes.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Henri HOUNGUE, Jermain A. UGURU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hilla-Condji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-